

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	20
DATE DE LA CONVOCATION		
27/03/2025		



Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_22_2-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-22

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Catherine DENTAND dans le cadre de la seule délibération relative au vote du compte financier unique. Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X		Ne prend pas part au vote.	Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Jean-Philippe THOMAS
Sébastien COLO	X			Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 – Budget principal en M57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu le compte financier unique 2024 relatif au budget principal, joint à la présente ;

Vu le rapport de présentation du CFU ;

Catherine DENTAND, 3ème Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que dans la cadre de la loi de finances pour 2019, l'article 242 a prévu la que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Cette nouvelle obligation doit entrer en vigueur au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le CFU, joint à la présente délibération, met en évidence des informations essentielles sur la situation financière de la commune, notamment les résultats de l'exercice, le bilan ainsi que le compte de résultat synthétique, à savoir :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 639 906,24€	524 263,35€
Recettes	4 088 181,74€	3 130 419,88€
Résultat de l'exercice	448 275,50€	2 606 156,53€
Excédent antérieur reporté	228 075,20€	868 296,85€
Reste à réaliser en recettes		264 544,00€
Reste à réaliser en dépenses		2 351 230,27€
Résultat cumulé	676 350,70€	-348 826,59€

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Jean-Philippe THOMAS, Karine FOL par pouvoir donné à Brice BRAYET, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT)

- **APPROUVE** le compte financier unique du budget principal 2024 joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

0 4 AVR. 2025

Et publication le

0 4 AVR. 2025

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance
Marie-Claire TEPPE-ROGUET

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).